

Pièce 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS

1ère CHAMBRE

R.G.N° 9500684
H.R.

JUGEMENT DU 07 FEVRIER 1996

A l'audience tenue le 24 Janvier 1996, par la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS où étaient présents

- Madame GILIBERT, Vice-Président,
- Monsieur FLAMANT, Premier- Juge,
- Mademoiselle PISTRE, Juge,

en présence de Monsieur WALLON, Procureur de la République
assistés de Mademoiselle JILLIOT, Greffier.

DANS L'INSTANCE OPPOSANT :

Maître SOINNE, Mandataire de Justice, demeurant 5-7 Rue Jacques le Caron à ARRAS, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement de Monsieur POULAIN Patrice

Représenté par Monsieur BALEN.

A :

Monsieur POULAIN Patrice, demeurant Rue de la Scarpe à LOUEZ-

Comparant, ayant pour Avocats la S.C.P. WEPPE-DEBARBIEUX, du barreau d'ARRAS.

Par jugement du Tribunal de céans en date du 6 Décembre 1995 la résolution du plan de redressement établi au profit de POULAIN Patrice a été prononcée. Une procédure de redressement Judiciaire a été ouverte, l'affaire étant renvoyé à l'audience du 24 Janvier 1996 pour déterminer les mesures à prendre.

Lors de cette audience le représentant des créanciers a été entendu en ses observations ainsi que Patrice POULAIN, Madame le Juge Commissaire a présenté son rapport oral et Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses conclusions.

MOTIFS

Lors de l'audience Patrice POULAIN a sollicité une prorogation du délai de la période d'observation car, ainsi qu'il l'a expliqué il est dans l'attente de l'issue de deux procès actuellement pendants devant deux juridictions.

Attendu que Patrice POULAIN a cependant déjà bénéficié de larges délais, que la poursuite de l'exploitation ne peut être autorisée dès lors qu'aucune solution de redressement ne peut être envisagée. Qu'en effet l'article 80 de la loi du 25 Janvier 1985 dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 Juin 1994 dispose que si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers dans le délai fixé par le plan, le Tribunal peut être saisi aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

Attendu de surcroît que les opérations de liquidation se poursuivront jusqu'après la clôture des instances judiciaires en cours aux fins d'intégration des éléments d'actifs.

Qu'ainsi il convient au vu de l'impossibilité de prendre d'autres mesures, de prononcer la liquidation judiciaire de l'exploitation dirigé par POULAIN Patrice.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, et en premier ressort,

Prononce la liquidation judiciaire de Patrice POULAIN,

Désigne Madame M.T. GILIBERT, Vice-Président, en qualité de Juge Commissaire, et Maître Bernard SOINNE en qualité de liquidateur,

Dit que le présent jugement sera adressé aux autorités mentionnées à l'article 19 du décret du 27 Décembre 1985.

Dit qu'il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 21 du même décret.

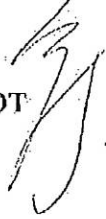
Dit que les dépens seront employés en frais de Justice.

95

Ainsi Jugé par Madame GILIBERT, Vice-Président, Monsieur FLAMANT, Premier-Juge, Mademoiselle PISTRE, Juge, et prononcé à l'audience du 07 Février 1996, par Madame GILIBERT, Vice-Président, assistée de Mademoiselle JILLIOT, Greffier, laquelle a signé avec le Président la minute du présent jugement.

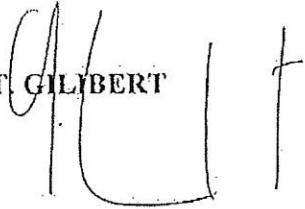
LE GREFFIER,

B. JILLIOT



LE PRESIDENT,

M.T. GILIBERT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Arras soussigné.

ARRAS, le 12/02/96

Le Greffier en Chef

